

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS ET DU TOURISME**

Arrêté du 17 janvier 1996 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 14 décembre 1929 modifié relatif au règlement général du pilotage

NOR: EQUK9600137A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme,

Vu le décret du 14 décembre 1929 relatif au règlement général du pilotage, modifié en particulier par le décret n° 95-369 du 7 avril 1995,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le modèle de fiche de renseignements prévu par l'article 3, alinéa 2, du décret du 14 décembre 1929 susvisé est celui figurant à l'annexe II de la directive 93/75/CEE du Conseil du 13 septembre 1993 relative aux conditions minimales exigées pour les navires à destination des ports maritimes de la Communauté ou en sortant et transportant des marchandises dangereuses ou polluantes (p. L 247/24 de l'édition française du *Journal officiel des Communautés européennes* du 5 octobre 1993).

Art. 2. – Une mention invitant à remplir en priorité la partie B (Equipements de sécurité), pour assurer l'information immédiate du pilote lors de son arrivée à bord, peut être ajoutée au modèle prévu à l'article 1^{er}.

Art. 3. – Les versions en langue anglaise ou bilingue comportant au moins soit la langue française, soit la langue anglaise de la fiche prévue à l'article 1^{er} sont acceptées dans les mêmes conditions que la version en langue française.

Art. 4. – Le directeur des ports et de la navigation maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1996.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des ports
et de la navigation maritimes,*
A. CHAVAROT

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Décision du 5 février 1996 portant inscription sur la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR: TASM9620506S

Le directeur général de l'Agence du médicament,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 618 et L. 619 ;

Vu le décret n° 82-253 du 16 mars 1982 portant application des articles L. 618 et L. 619 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 février 1994 nommant les membres de la commission dont la composition est fixée à l'article R. 163-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu les propositions de la commission précitée en date du 10 janvier 1996,

Décide :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – La présente décision sera publiée, ainsi que son annexe, au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1996.

D. TABUTEAU

ANNEXE

(8 inscriptions)

Sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics les spécialités suivantes :

- 559 070-4 Chlorhydrate de bupivacaïne 0,25 p. 100 (25 mg/10 ml) adrénaline Aguetant, solution injectable, flacons (10) (laboratoires Aguetant).
- 559 043-7 Chlorhydrate de bupivacaïne 0,25 p. 100 (25 mg/10 ml) Aguetant, solution injectable, flacons (10) (laboratoires Aguetant).
- 559 047-2 Chlorhydrate de bupivacaïne 0,25 p. 100 (12,5 mg/5 ml) Aguetant, solution injectable, flacons (10) (laboratoires Aguetant).
- 558 990-2 Geluprane 500 mg (paracétamol), gélules (100) (laboratoires Théraplix).
- 558 632-9 Solution d'albumine humaine à 4 p. 100 L.F.B., solution injectable I.V., flacon de 100 ml (laboratoires L.F.B.).
- 558 633-5 Solution d'albumine humaine à 4 p. 100 L.F.B., solution injectable I.V., flacon de 250 ml (laboratoires L.F.B.).
- 558 634-1 Solution d'albumine humaine à 4 p. 100 L.F.B., solution injectable I.V., flacon de 500 ml (laboratoires L.F.B.).
- 558 628-1 Solution d'albumine humaine à 20 p. 100 L.F.B., solution injectable I.V., flacon de 100 ml (laboratoires L.F.B.).